



Arrêt

n°131 751 du 21 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE, SIEGEANT EN EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2013 par X, de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 3 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.D. NGUADI-POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête en suspension d'extrême urgence est dirigée contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et le requérant est maintenu en vue d'éloignement en telle sorte que cette requête est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont il convient de rappeler la teneur ci-après.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire,*

demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci: « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

En l'espèce, il n'est pas contesté par le requérant que l'acte attaqué a été pris à son encontre le 3 octobre 2014. Il ressort de la copie dudit acte, jointe à la requête, que celui-ci lui a été notifié le 6 octobre 2014.

En termes de plaidoirie, le requérant ne le conteste pas mais se borne à faire valoir qu'il a tardé à introduire son recours afin de tenter d'étayer le risque allégué de crainte en cas de reprise par les autorités bulgares. Une telle justification ne saurait être considérée comme établissant l'existence d'une force majeure, seule circonstance susceptible d'expliquer valablement le dépassement du délai d'introduction de son recours.

En l'absence de mention dans la motivation de l'acte attaqué de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il s'ensuit que la requête en suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement devait être introduite, à tout le moins, dans les dix jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 6 octobre 2014.

Dès lors, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 7 octobre 2014 et expirait le 17 octobre 2014.

Force est toutefois de constater qu'il a été introduit le 20 octobre 2014, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que le requérant démontre avoir été placé dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclarés irrecevables *ratione temporis*.

2. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE.

P. HARMEL.